

- éperviers ;
- carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- dideaux ;
- nasses ;
- verveux ;
- bosselles à anguilles ;
- filets ronds ;
- balances à écrevisses ou à crevettes ;
- lignes de fond ;
- lignes de traîne ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

5) Dans les cours d'eau des bassins versants (les cours principaux et l'intégralité de leurs affluents) du Couesnon et de la Sélune, la pêche au toc est autorisée uniquement à l'aide d'hameçon sans ardillon, à l'exception de la pêche du saumon pour les pêcheurs s'étant acquittés de la redevance pour la pêche du saumon et de la truite de mer.

6) Liste des parcours spécifiques prévoyant des dispositions particulières de pêche en Ille-et-Vilaine : se référer à l'article 12.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 7

1) Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée, l'usage de la gaffe est autorisé, sauf pour la pêche du saumon et de la truite de mer dont l'usage est réglementé par un arrêté préfectoral annuel relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon.

2) Dans les eaux de deuxième catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 sont interdites :

- a) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception :
 - de la mouche artificielle (autre que streamers, souris, poppers) ;
 - des imitations d'insectes ou de larves d'insectes (teignes, asticots...) ;
 - des leurres de type Octopus de tailles minimales de 15 centimètres, montés sur hameçon triple de taille minimale 3/0.

b) la pêche utilisant des verveux, des nasses, des filets de type araignée et tramail non dérivant et des éperviers est interdite à l'exception des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone, des bosselles et nasses à anguilles.

3) Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille jaune, à l'exception des lignes de fond munies d'hameçons de taille 8/0 et des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone qui sont autorisés, l'utilisation des nasses de type anguillère, des bosselles, des verveux, des lignes de fond et de la vermée est interdite. Les anguilles capturées accidentellement avec d'autres engins seront remises à l'eau.

4) L'utilisation de civelle, de chair d'anguille ou d'anguille comme appât est interdite.

5) L'amorçage est interdit dans les retenues des barrages de la Chèze et du Canut (communes de Baulon, Maxent, Plélan-le-Grand, Saint-Thurial et Tréffendel).

VI – PÊCHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPÈCE

Article 8

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le préfet de département ; il en est de même pour la pêche de l'anguille argentée par les pêcheurs professionnels.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche à l'anguille (formulaire cerfa n° 14358*01) téléchargeable sous le site service-public.fr.

Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa n° 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Le débarquement des captures d'anguille par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département.

En tout temps à l'occasion des vidanges de plans d'eau, les anguilles seront intégralement et immédiatement remises dans le cours d'eau à l'aval.

VII – RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Article 9 – Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec les départements limitrophes, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

VIII – PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Article 10 – Pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1er janvier au vendredi 24 avril 2026 inclus et du lundi 27 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2ème catégorie ci-dessous désignés (R 436-34 préfet) :

- l'étang de Ste Suzanne situé sur la commune de SAINT-COULOMB et géré par la société de pêche "la Merveille de Sainte-Suzanne" ;
- l'étang du Pont Avet (38 ha), commune de PLEURTUIT ;
- l'étang du Pont es Omnes (33 ha), commune de PLEURTUIT ;
- le barrage du Bois Joli (60 ha), commune de PLEURTUIT ;
- l'étang du Lac Tranquille situé sur la commune de COMBOURG, en rive droite, sur une distance de 200 mètres situé 50 mètres en amont de la D795, et en rive gauche, de la D795 en aval, sur une distance de 250 mètres en amont ;

- le Couesnon, en rive droite, sur le parcours balisé situé environ 50 mètres en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune » en amont, soit sur 1 100 mètres (communes de RIVES-DU-COUESNON).
- l'étang de Galaché (2 ha), commune de JAVENE ;
- l'étang du Boulet en FEINS, de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'observatoire ornithologique jusqu'à 150 m en aval de la digue de Planche Roger (D91), côté est de l'étang ;
- le canal d'Ille-et-Rance, côté halage uniquement (coté voie verte interdit), sur 5,8 km, depuis l'écluse de la Ségerie située à HEDE-BAZOUGES, jusqu'au pont de la D82 à GUIPEL (communes de HEDE-BAZOUGES, DINGE et GUIPEL) ;
- le canal d'Ille-et-Rance, côté halage uniquement, sur 1,4 kilomètres, depuis la barrière située en amont de l'écluse Robinson, jusqu'à l'écluse de Charbonnière en amont (commune de SAINT-GREGOIRE) ;
- le bassin de Villemorin en GUIPEL, côté voie verte uniquement, à 65 mètres du ponton près de la RD 82 et jusqu'à 100 mètres de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au « Haut Ville Morin », soit sur une distance d'environ 600 mètres matérialisée sur le terrain ;
- l'étang de la Basse Roussière, commune de MÉZIÈRE-SUR-COUESNON ;
- la retenue de la Cantache sur la commune de MONTREUIL-SUR-PEROUSE, en rive gauche de 50 mètre en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 mètres en aval de la D794 jusqu'à la limite de la réserve ornithologique de Corbanne ;
- le plan d'eau de la Haute-Vilaine (Communes de LA-CHAPELLE-ERBRÉE et SAINT-M'HERVÉ), uniquement sur sa partie située en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit « la Clairie », jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- l'étang de La Forge, commune de MARTIGNÉ-FERCHAUD, en rive droite, en aval de la réserve de Taillepied sur une longueur d'environ 600 mètres et au lieu-dit le Harou, sur une longueur de 460 mètres ;
- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la barrière située à proximité du parking jusqu'à la ligne de bouées en amont (environ 150 mètres), et côté camping, des pontons handicapés à la barrière située à proximité de l'abri des pêcheurs en amont (200 mètres) ;
- le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique ;
- l'étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 mètres avant le ruisseau de Branhangot, et de la route départementale D40 jusqu'à la base nautique ;
- le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- le Meu à IFFENDIC, en rive gauche, sur une distance de 500 mètres au lieu-dit « La Prairie des Iles » depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval ;
- le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches" ;
- le Meu, en rive droite, sur 300 mètres environ en bordure de l'étang du Guern, à TALENSAC ;
- le plan d'eau du Guern (12 ha) coté Meu, sur 2 postes de pêche, commune de TALENSAC ;
- Le Meu à BREAL-SOUS-MONTFORT (le long des étangs de la rue du Pas), rive droite uniquement ;

- le Meu, à MORDELLES, depuis le moulin de Mordelles jusqu'à la confluence avec la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- l'étang de Belouze, commune de BAULON ;
- l'étang du Colombier, commune de LE RHEU ;
- l'étang du Grand Coutance, commune de LE RHEU ;
- Les étangs du BAS ROQUET (3 ha, 2,4 ha et 0,6 ha), commune de LE RHEU ;
- La Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'à l'écluse d'Apigné, sur une distance de 2 900 mètres (commune de RENNES) ;
- La Vilaine, en rive droite, sur 80 mètres au total le long de l'étang de Coutances (commune de LE RHEU) ;
- La Vilaine, en rive gauche, de la passerelle accédant au chemin de halage, situé 450 m en aval de l'écluse de Cicé, jusqu'à la séparation de la Vilaine en 2 bras, 280 m en amont de la D36, sur une distance de 2 300 mètres (commune de BRUZ) ;
- La Vilaine, en rive gauche, du pont de la D177 (Rennes - Redon) jusqu'à la borne kilométrique n°15 au lieu-dit « Le Marais », sur une distance de 530 mètres (commune de BRUZ) ;
- La Vilaine, en rive droite, de la borne kilométrique n°19, située 900 mètres en aval du pont de Pont-Réan, jusqu'au pont SNCF situé en amont du Boël, sur une distance de 1 500 mètres (commune de GUICHEN) ;
- La Vilaine, en rive droite, de la pointe aval de l'île du Boël jusqu'à la voie ferrée, sur une distance de 360 mètres (commune de GUICHEN) ;
- En rive droite, sur 100 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Tréhélù (commune de GUICHEN) ;
- La Vilaine, en rive droite, du chemin d'accès au lieu-dit « Traveuzot, » situé 600 mètres en aval du pont de Laillé, jusqu'à 100 mètres en aval de la borne kilométrique n°25, sur une distance de 780 mètres (commune de GUICHEN) ;
- La Vilaine, en rive droite, de la borne kilométrique n°26, située 750 mètres en amont de l'écluse de la Bouëxière, jusqu'à la barrière du chemin de halage, située 230 mètres en aval du pont de Glanret, sur une distance de 2 750 mètres (commune de GUICHEN) ;
- La Vilaine, en rive droite, de la barrière du chemin de halage, située 150 mètres en amont à l'écluse de Gai lieu, jusqu'à l'écluse (commune de GUICHEN) ;
- La Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le Semnon, au lieu-dit « La Charrière », jusqu'à la barrière du chemin de halage, au lieu-dit « La Mare aux Mortiers », sur une distance de 2 500 mètres (commune de SAINT-SENOUX) ;
- La Vilaine, en rive droite, de la borne kilométrique n°44, située au lieu-dit « Le Déron », jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Méléac, sur une distance de 1 400 mètres (commune de SAINT-MALO-DE-PHILY) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le ruisseau du pont David en amont à l'écluse de Malon aval, sur une distance de 730 mètres (commune de GUIPRY-MESSAC) ;
- la Vilaine, en rive gauche, sur la parcelle communale située en aval du Pont Saint-Marc, sur une distance d'environ 100 mètres (GUIPRY-MESSAC) ;
- la Vilaine, en rive droite, du Viaduc de Corbinière jusqu'au Pont de Beslé (commune de LANGON) ;
- L'étang de la Taberge (commune de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE).

Sur le parcours suivant, la pêche de la carpe de nuit est autorisée, durant les périodes indiquées ci-dessus, uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi :

la Vilaine, de l'embouchure du Don en amont, jusqu'au ponton personne à mobilité réduite au niveau du pont de la D177 à « La Belle Anguille » en aval, côté halage (à l'exception de l'ancien cours de la Vilaine et de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), sur les communes de LA CHAPELLE-DE-BRAIN, SAINTE-MARIE et REDON ;

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire ouvert à la pêche de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur les parcours susvisés, doit s'exercer tout en respectant :

- la remise à l'eau immédiate du poisson vivant ;
- le décret n° 2004-599 du 18/06/2004 qui précise que : « depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée » ;
- l'article L.436-16 5° du code de l'environnement qui prévoit qu'est puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres ;
- les règlements particuliers fixés par les gestionnaires de plans d'eau, (ceux-ci devront être affichés aux abords de chaque plan d'eau) ;
- l'environnement et les règles d'usage des sites ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques....), et en préservant la tranquillité et la sécurité publique ;
- les exigences des articles 62 et 63 du règlement général de police de la navigation intérieure (décret du 6 février 1932), à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite pour la pêche de nuit.

IX - RÉSERVES DE PECHE

Article 11 – Réserves annuelles de pêche

Toute pêche est interdite du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- le Frémur, sur 50 mètres en aval du barrage du Bois-Joli en PLEURTUIT ;
- les bras de dérivation de la Loysance, situés en amont du moulin des Rochers et en aval du moulin de Folleville, sur la commune de VAL-COUESNON ;
- le bras de la Loysance, situé le long de la voie verte en amont du moulin de Folleville, sur la commune de VAL-COUESNON ;
- le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la rocade de Fougères en amont (D706) jusqu'à la pisciculture de Galaché en aval, en JAVENÉ ;
- le ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en BAZOUGES-LA-PÉROUSE ;